

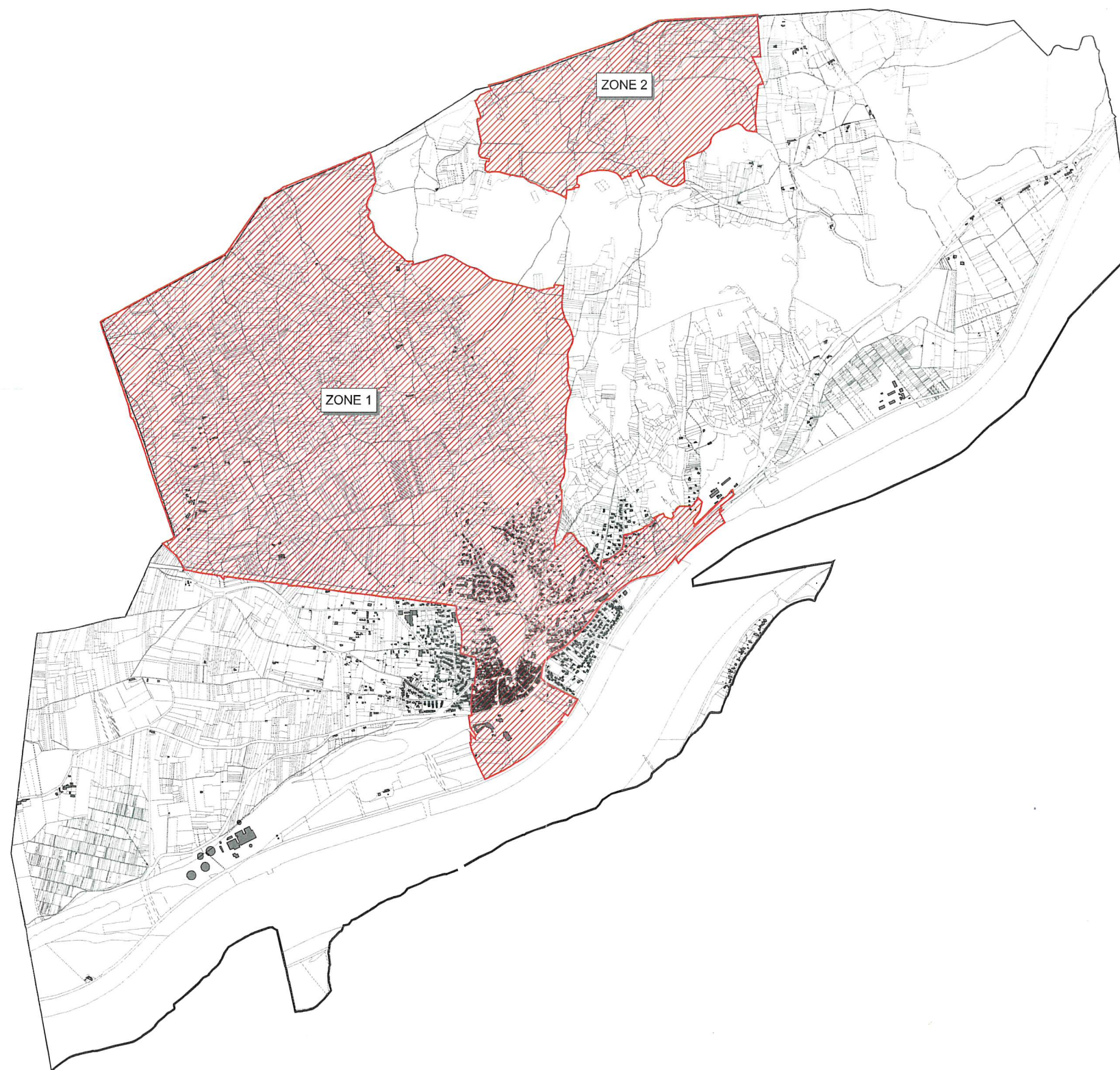
Arrêté n°76-2020-0195
du 15/03/2021

**ARAMON
(GARD)**

Zone de présomption de prescription archéologique
(ZPPA)
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

 zone sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Saint-Etienne - CS 49920 - 34097 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 03 31 00
www.culture.gouv.fr/Régions/Drac-Occitanie



0 500 1000 Mètres

Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles la sensibilité archéologique est présumée très forte en raison de la présence effective de sites archéologiques, de la topographie favorable à l'implantation humaine ou encore en raison des conditions favorables à la préservation des vestiges.

Dans ces zones, **tous les projets d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, etc.) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) quelle que soit la superficie de l'emprise (sauf mention contraire), doivent être soumis au Service régional de l'archéologie.**

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).

JURBA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Montpellier, le **30 JUL. 2021**

Affaire suivie par : Denis Guilbeau
Pôle Patrimoine Architecture / Service Régional de l'Archéologie
Tél. : 04 67 02 32 72
Courriel : denis.guilbeau@culture.gouv.fr
Réf : DG/LC/2021/744D

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification d'un arrêté portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Références : Livre V du Code du patrimoine
PJ : Arrêté n° 76-2021-0195 du 15 mars 2021 portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) – Commune d'Aramon (Gard)
Note d'information sur les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté préfectoral ci-joint portant création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur le territoire de la commune d'. Vous trouverez également en pièce jointe une note présentant explicative sur l'intérêt et le fonctionnement des ZPPA.

Selon les dispositions de l'article R. 523-6 du Code du patrimoine, cet arrêté doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu.

Je vous informe par ailleurs que cet arrêté est adressé au Préfet du département du Gard en vue de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA

Monsieur le Maire d'Aramon
Hôtel de Ville
Place Pierre-Ramel
BP 54
30390 Aramon

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ag. de la culture
**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 76-2021-0195
du 15/03/2021**

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Aramon (Gard)**

--- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 8 au 10 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-04-004 du 4 mars 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles – DRAC Occitanie ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Aramon, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Aramon sont délimitées deux zones géographiques dites « zones de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans les zones mentionnées à l'article 1, doivent être transmis au préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, notamment ceux rappelés à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des projets suivants :

- les permis de construire prévus par l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- les permis d'aménager prévus par l'article L. 421-2 du même code ;
- les permis de démolir prévus par l'article L. 421-3 du même code ;
- les déclarations préalables prévus par l'article L. 421-4 du même code ;
- les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté prévus par les articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol, arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors des zones définies par le présent arrêté, les alinéas 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine continuent de s'appliquer et toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à ces articles doivent donc être transmises au Préfet de région, notamment :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

En outre, conformément à l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le Préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au Maire de la commune d'Aramon, qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Aramon et à la Préfecture de département du Gard.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département du Gard et le Maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15/03/2021

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Pour le Directeur régional
des affaires culturelles
Le Directeur du pôle patrimoine
et architecture
Michel VAGINAY

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2021-0195 du 15/03/2021

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec notamment le centre ancien de la ville d'Aramon.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Peyre Que Rode.



NOTE D'INFORMATION

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Une disposition prévue par le Code du patrimoine

Les zones de présomption de prescription archéologique ont été créées par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive (livre V du code du patrimoine). Ainsi, l'article L522-5 (2^e alinéa) du code du patrimoine précise que « *dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation* ».

Les dispositions de l'article R523-6 précisent en outre que « *les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions [de l'article susmentionné] sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.*

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies ».

Qu'est-ce qu'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) ?

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont **des zones dans lesquelles les travaux d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les **zones d'aménagement concertées (ZAC) de moins de trois hectares peuvent faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive**. À ce titre, chaque service instructeur des demandes d'autorisation est tenu de transmettre les dossiers portant sur des projets d'aménagements situés à l'intérieur des périmètres figurés en annexe de l'arrêté préfectoral de zonage.

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles **figurent dans le porter-à-connaissance réalisé par les services de l'État** pour l'élaboration des documents de planification du territoire (PLU, PLUi, SCOT).

Quel est le rôle des ZPPA ?

Les zones de présomption de prescription archéologique sont, pour le public, un outil d'information et, pour la DRAC, un **outil de transmission, pour examen et instruction, des dossiers d'aménagement**.

Les zones de présomption de prescription archéologique permettent d'alerter les aménageurs sur les zones archéologiques sensibles du territoire et qui sont présumées faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive en cas de travaux d'aménagement de moins de trois hectares.

Elles ont également pour rôle d'élargir l'assiette de recrutement des dossiers d'aménagement de la DRAC. Seul un nombre restreint de dossiers défini par le code du patrimoine en fonction de critère de superficie et de profondeur d'aménagement, est automatiquement adressé à la DRAC (service régional de l'archéologie ou SRA)

pour **instruction au titre de l'archéologie préventive**. Dans les zones de présomption de prescription archéologique, le seuil de surface d'aménagement qui définit la saisine du SRA peut être diminué. Il en résulte que dans ces zones, un plus grand nombre de dossiers d'aménagement est transmis au SRA.

Qui décide de mettre en place les ZPPA ?

C'est le Préfet de Région (DRAC – Service régional de l'Archéologie) qui définit le nombre et la délimitation des zones de présomption de prescription archéologique à mettre en place sur le territoire régional. Il recueille sur ce point l'avis de la commission territoriale de la recherche archéologique.

Sur quels critères les ZPPA sont-elles mises en place ?

Des zones de présomption de prescription archéologique sont mises en place lorsque :

- ♦ une **entité archéologique** est attestée et recensée dans la carte archéologique nationale ;
- ♦ le **potentiel de conservation** du signal archéologique est fort, le contexte sédimentaire est particulièrement propice à la conservation de vestiges ;
- ♦ la **sitologie** est **favorable** à une implantation humaine (terrasse, éperon...) ;
- ♦ le territoire concerné s'inscrit dans une **problématique scientifique** d'étude.

Une ZPPA est-elle définitive ?

Toute ZPPA est susceptible d'être, en partie ou en totalité, révisée à l'appui de nouvelles découvertes, sans aucune obligation de périodicité.

Où les arrêtés de ZPPA sont-ils consultables ?

Les ZPPA sont consultables en ligne et téléchargeables sur l'Atlas des patrimoines (au format shape pour être intégrées à des SIG (www.atlas.patrimoines.culture.fr)).

Les arrêtés de zones de présomption de prescription archéologique sont tenus à la disposition du public dans les préfetures, les mairies et auprès du service régional de l'archéologie, à la DRAC Occitanie (site de Toulouse : 32, rue de la Dalbade, 31000 Toulouse / site de Montpellier : 5 rue de la Salle L'Évêque 34000 Montpellier).